

LE PETIT LIVRE DE L'ÉTRANGER · CHAPITRE 0.1

Qui décide : lois suisses et accords internationaux

Dès qu'une frontière entre en jeu, trois questions se posent en même temps : la personne peut-elle séjourner et travailler, où est-elle assurée, et où paie-t-elle…

TransparenceRH

90 jours	25 %	183 jours	3
séjour UE/AELE sans autorisation	activité substantielle (social)	règle fiscale des CDI	régimes à vérifier séparément



LA RÈGLE

Ce que dit la loi

La LEI règle l'entrée, la sortie, le séjour et le regroupement familial des étrangers et l'encouragement de leur intégration, dans la mesure où aucune autre disposition du droit fédéral ni aucun traité ne s'applique (LEI 1 et 2 al. 1).



LA RÈGLE

À retenir

Trois régimes indépendants : **séjour** (seuil des **90 jours**), **assurances sociales** (seuil de **25 %** d'activité), **impôt** (seuil des **183 jours**).



LA RÈGLE

La règle clé

Ressortissante française engagée à Genève : Séjour : ALCP ; social : règlement 883/2004 ; impôt : droit suisse et accords franco-suisses (LEI 2 al. 2 ; ALCP annexes I et II)



LA RÈGLE

Pour s'en souvenir

« Un collaborateur, trois régimes, trois seuils : 90 jours, 25 %, 183 jours. »



LE PIÈGE

Le piège

Croire qu'une réponse dans un régime vaut pour les autres. Une attestation A1 ne remplace pas une autorisation de séjour, et un permis G ne dit rien de l'impôt : chaque question se règle avec son propre texte.



LA BASE LÉGALE

Les références

LEI art. 1 et 2 ; LDét art. 1 ; ALCP annexes I et II ; règl. 883/2004 et 987/2009 ; CDI.



Le cas express

Un ressortissant allemand vient travailler 2 mois à Bâle pour un employeur bâlois. Autorisation ?

> ✓ **Non, annonce en ligne** Emploi de 3 mois au plus : procédure d'annonce, au plus tard la veille.



✓ À retenir, dans l'ordre

- ☐ Séjour : nationalité et durée.
- ☐ Social : où la personne travaille et réside.
- ☐ Impôt : domicile, jours et employeur.
- ☐ Lire l'accord ou la convention applicable.
- ☐ Documenter chaque réponse dans le dossier.

Base légale : LEI art. 1 et 2 ; LDét art. 1 ; ALCP annexes I et II ; règl. 883/2004 et 987/2009 ; CDI.

Le chapitre complet, avec l'exercice : **transparencerh.ch/etr-cadre-lois.html**

Repère d'information générale sur le droit suisse, sans valeur de conseil juridique individuel. Vérifié aux sources officielles le 21 novembre 2026.